

VS_GERICHTE P3 13 201 vom 10. Juli 2014

VS Kantonsgericht, 2014-07-10, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vs_gerichte_P3 13 201](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vs_gerichte_P3_13_201)

FR: VS_GERICHTE P3 13 201 du 10 juillet 2014

IT: VS_GERICHTE P3 13 201 del 10 luglio 2014

Erwägungen

E. 1.1

Un recours peut être formé devant un juge unique de la Chambre pénale contre l'ordonnance du Tribunal de l'application des peines et mesures refusant la libération conditionnelle de l'internement et constatant la non-réunion des conditions d'un traitement thérapeutique institutionnel (art. 20 al. 3 LOJ et 13 al. 1 et 39 al. 2 let. b LACPP). Peuvent notamment être invoqués la violation du droit, y compris l'excès et l'abus du pouvoir d'appréciation (art. 393 al. 2 let. a CPP), ainsi que la constatation incomplète ou erronée des faits (let. b). L'autorité de recours n'a en principe à connaître que de ce qui lui est soumis (arrêt 6B_177/2013 du 4 novembre 2013 consid. 2.5.2 et la référence citée), de sorte qu'elle n'examine que les griefs soulevés, dès lors que le recours doit être motivé (RVJ 2012 p. 221 consid. 1.2 et les références citées).

E. 1.2

En l'espèce, le recourant a qualité pour recourir, dès lors qu'il a un intérêt juridiquement protégé à l'annulation de l'ordonnance refusant sa libération conditionnelle de l'internement et constatant la non-réunion des conditions d'un traitement thérapeutique institutionnel (art. 382 al. 1 CPP). Son recours, qui a été adressé dans le délai de dix jours dès la notification écrite de l'ordonnance litigieuse (art. 90 al. 1, 91 al. 1 et 2, 384 let. b et 396 al. 1 CPP) et qui respecte par ailleurs les conditions de motivation et de forme (art. 385 al. 1 et 396 al. 1 CPP), est donc recevable.

E. 2

Dans son recours, le recourant demande, à titre de preuve complémentaire, l'édition par le service de la population et des migrations de sa décision d'expulsion.

E. 2.1

La procédure de recours se fonde non seulement sur les preuves administrées pendant la procédure préliminaire (art. 389 al. 1 CPP), mais également sur l'ensemble des pièces du dossier (Calame, Commentaire romand, Code de procédure pénale suisse, 2011, n. 4 ad art. 389 CPP). L'autorité de recours administre, d'office ou à la demande d'une partie, les preuves complémentaires nécessaires au traitement du recours (al. 3), à savoir celles qui peuvent avoir une influence sur le sort du litige (Rémy, Commentaire romand, n. 3 ad art. 393 CPP ; sur la possibilité pour le recourant de produire des faits et des moyens de preuve nouveaux devant l'instance de recours, cf. arrêt 1B_768/2012 du 15 janvier 2013 consid. 2.1 et les références citées, en particulier Pitteloud, Code de procédure pénale suisse, 2012, n. 1154, qui précise qu'une réserve marquée doit être appliquée).

E. 2.2

En l'occurrence, les dossiers P2 09 100, P2 12 109 et P2 13 424 remis par le juge de l'application des peines et mesures renseignent suffisamment sur les faits utiles à la solution du recours, comme cela résulte de ce qui suit. Il n'y a donc pas lieu d'administrer la preuve complémentaire demandée par le recourant, d'autant qu'une décision administrative d'expulsion ne prime de toute façon pas un jugement pénal de condamnation, comme on va le voir.

- 7 -

E. 3

3.1.1 Aux termes de l'art. 64b al. 1 let. b CP, l'autorité compétente examine, d'office ou sur demande, au moins une fois tous les deux ans et pour la première fois avant le début de l'internement, si les conditions d'un traitement thérapeutique institutionnel sont réunies et si une demande en ce sens doit être faite auprès du juge compétent. Si, avant ou pendant l'exécution d'une peine privative de liberté ou d'un internement au sens de l'art. 64 al. 1 CP, le condamné réunit les conditions d'une mesure thérapeutique institutionnelle prévues aux art. 59 à 61 CP, le juge peut ordonner cette mesure ultérieurement. Le juge compétent est celui qui a prononcé la peine ou ordonné l'internement. L'exécution du solde de la peine est suspendue (art. 65 al. 1 CP). Un traitement thérapeutique institutionnel peut être ordonné en faveur d'une personne souffrant d'un grave trouble mental si elle a commis un crime ou un délit en relation avec ce trouble et s'il est à prévoir que cette mesure la détournera de nouvelles infractions en relation avec ce trouble (art. 59 al. 1 let. a et b CP). En présence d'un trouble psychiatrique, l'internement constitue, conformément au principe de proportionnalité consacré par l'art. 56 al. 2 CP, une mesure subsidiaire par rapport à une mesure institutionnelle prévue par l'art. 59 CP. En tant qu'ultima ratio, en raison de la gravité de l'atteinte à la liberté personnelle qu'il représente, l'internement n'entre ainsi pas en considération tant que la mesure institutionnelle apparaît utile. Ce n'est que lorsque cette dernière mesure semble dénuée de chances de succès que l'internement peut être maintenu, s'il est nécessaire. Cette démarche doit permettre d'éviter qu'un auteur soit déclaré a priori « incurable » et interné dans un établissement d'exécution des peines (ATF 134 IV 315 consid. 3.2 et 3.3 ; 134 IV 121 consid. 3.4.2). Le seul fait que l'intéressé soit désireux et apte à suivre un traitement institutionnel ne suffit toutefois pas à éviter l'internement ou son maintien. L'art. 59 al. 1 let. b CP subordonne en effet le prononcé d'un traitement institutionnel à la condition qu'il soit à prévoir que cette mesure détournera l'intéressé de nouvelles infractions en relation avec son trouble. Tel est le cas lorsqu'au moment de la décision, il est suffisamment vraisemblable qu'un traitement institutionnel entraînera, dans les cinq ans de sa durée normale, une réduction nette du risque que l'intéressé commette, en raison de son trouble mental, un crime prévu à l'art. 64 CP. La possibilité vague d'une diminution du risque ou l'espoir d'une diminution seulement minimale de ce risque ne sont en revanche pas suffisants. L'exigence d'un tel pronostic ne signifie pas qu'un condamné souffrant de trouble mental ne pourra pas recevoir l'assistance nécessaire, mais seulement que la mesure préconisée par l'art. 59 CP n'est pas adéquate, tout au moins dans l'état des choses au moment où la décision est rendue (arrêts 6B_826/2013 du 12 décembre 2013 consid. 3.3 ; 6B_978/2010 du 1er septembre 2011 consid. 3.1.2 et les références citées). L'autorité compétente examine si les conditions d'un traitement thérapeutique institutionnel, remplaçant l'internement prononcé, sont réunies en se fondant sur un rapport de la direction de l'établissement, une expertise indépendante au sens de l'art. 56 al. 4 CP, ainsi que l'audition d'une commission au sens de l'art. 62d al. 2 CP et de l'auteur (art. 64b

al. 2 CP). L'expertise doit se déterminer sur la nécessité et les

- 8 - chances de succès d'un traitement, la vraisemblance que l'auteur commette d'autres infractions, la nature de celle-ci et les possibilités de faire exécuter la mesure (art. 56 al. 3 CP ; arrêts 6B_826/2013 du 12 décembre 2013 consid. 3.4 ; 6B_212/2013 du 3 juin 2013 consid. 3 ; 6B_978/2010 du 1er septembre 2011 consid. 3.1.3). En matière de pronostic, le principe « in dubio pro reo » ne s'applique pas (ATF 127 IV 1 consid. 2a ; 118 IV 108 consid. 2a ; arrêt 6B_978/2010 du 1er septembre 2011 consid. 3.1.4). 3.1.2 Selon la jurisprudence constante, le juge peut se fonder sur une expertise qui figure déjà au dossier si celle-ci est encore suffisamment actuelle. Dans ce contexte, il y a lieu de respecter le principe de la proportionnalité. L'élément déterminant n'est pas le temps qui s'est écoulé depuis le moment où l'expertise a été établie, mais plutôt l'évolution qui s'est produite dans l'intervalle. Il est parfaitement concevable de se fonder sur une expertise relativement ancienne si la situation ne s'est pas modifiée entre-temps. Suivant les circonstances, il est également possible de se contenter d'un complément apporté à une expertise précédente (ATF 134 IV 246 consid. 4.3 ; 128 IV 241 consid. 3.4).

E. 3.2

En l'espèce, il ressort du rapport de la direction des Etablissements de G_____ de juin 2013, intitulé « Bilan de phase 1 et proposition de la suite du plan d'exécution de sanctions », que le recourant, même s'il est poli, même s'il n'a jamais été sanctionné disciplinairement, même s'il respecte les règles de l'institution, en ne consommant ni alcool ni drogues, et même si aucun acte agressif, tant verbal que physique, n'est à observer : - démontre, par sa conduite, qu'il ne gère pas ses émotions ; - présente de la difficulté à exprimer une empathie sincère envers sa victime ; - manifeste toujours des comportements provocateurs, à caractère sexuel notamment, envers ses codétenus ; - n'a pas évolué dans sa manière de percevoir les choses depuis son passage à l'acte ; - demeure une personne impulsive, qui gère difficilement la frustration ; - pourrait aisément et facilement se mettre en colère pour des raisons futiles ; - n'a pas conscience de ses fragilités ; - a les mains constamment dans ses poches pour se stimuler sexuellement ; - peut se montrer totalement désinhibé envers ses codétenus ; - n'a pas réalisé de travail introspectif sur ses consommations d'alcool ; et, - n'a aucune volonté à s'inscrire dans une dynamique de changement. Quant au rapport du service médical des Etablissements de G_____ du 18 juin 2013, il renseigne que, si le recourant bénéficie d'un suivi psychothérapeutique de soutien régulier depuis plusieurs mois, l'alliance reste cependant encore fragile. En effet, il peine à prendre en compte l'avis des thérapeutes, pouvant parfois se montrer projectif ou brandir la menace d'interrompre le suivi. De même, il refuse actuellement tout traitement neuroleptique, alors qu'un tel traitement pourrait probablement diminuer son sentiment de persécution.

- 9 - Dans ces conditions, nonobstant les dénégations faites par le recourant dans son recours et lors de son audition du 26 septembre 2013, force est d'estimer que sa situation ne s'est pas modifiée depuis que le Dr E_____ et le psychologue F_____ ont rendu leur rapport d'expertise médico-légale, le 13 janvier 2010. Le juge de l'application des peines et mesures pouvait donc sans autre se fonder sur ladite expertise, quand bien même elle remontait à trois ans et demi, d'autant qu'il est tout à fait possible, selon la jurisprudence, de se baser sur une expertise établie huit années auparavant (arrêt 6B_555/2008 du 23 septembre 2008 consid. 1.3.2 et l'arrêt cité), voire douze (arrêt 6B_418/2009 du 21 octobre 2009 consid. 1.4.2). Sur le fond, la constatation faite par le juge

de l'application des peines et mesures, selon laquelle les conditions d'un traitement thérapeutique institutionnel ne sont pas réunies, résiste pleinement à l'examen. En effet, ni le rapport du service médical des Etablissements de G_____ du 18 juin 2013, ni ceux de sa direction de juin 2013 et du 12 septembre suivant ne concluent, ni n'évoquent d'ailleurs, qu'il est suffisamment vraisemblable qu'un traitement institutionnel entraînera, dans les cinq ans de sa durée normale, une réduction nette du risque que le recourant commette, en raison de son trouble mental, un crime prévu à l'art. 64 CP. Quant au Tribunal fédéral, il a déjà retenu en droit, dans son arrêt du 1er septembre 2011, que le rapport d'expertise médico-légale du 13 janvier 2010, même considéré seul, ne permettait pas de prévoir qu'un traitement institutionnel réduira de manière nette le risque que le recourant récidive. Il s'ensuit le rejet du recours, étant rappelé que le principe « in dubio pro reo » ne s'applique pas en matière de pronostic et que le seul fait que l'intéressé soit désireux et apte à suivre un traitement institutionnel ne suffit pas à éviter le maintien de l'internement. En tout état de cause, faute de base légale, le recourant ne saurait être libéré du seul fait qu'il a reçu une décision d'expulsion aujourd'hui entrée en force. A l'évidence, l'exécution d'une peine ou d'une mesure prononcée au pénal prime l'expulsion administrative, sans quoi il faudrait parfois relâcher de dangereux criminels, sans que l'on distingue au demeurant quel obstacle insurmontable pourrait les empêcher de revenir ensuite en Suisse. Au surplus, l'éventuel transfèrement du recourant de la Suisse vers la B_____ n'étant pas de la compétence du juge de l'application des peines et mesures (cf. art. 5 ch. 2 de la Convention du 21 mars 1983 sur le transfèrement des personnes condamnées a contrario ; RS 0.343), ce dernier n'avait pas à examiner le bien-fondé de sa demande. Enfin, au vu de la gravité de l'infraction pour laquelle le recourant a été condamné, soit le viol avec cruauté (art. 190 al. 3 CP), de la haute valeur du bien juridique en cause, à savoir l'intégrité sexuelle, et du risque toujours élevé de récidive, il apparaît que l'atteinte au droit du recourant à la liberté est encore largement proportionnée, même s'il est incarcéré depuis huit ans, alors qu'il n'a été condamné qu'à quatre ans de réclusion (arrêts 6B_826/2013 du 12 décembre 2013 consid. 2.8, 2.8.1 et 2.8.2 ; 6B_109/2013 du 19 juillet 2013 consid. 4.4.1, 4.4.2, 4.4.3 et 4.4.4 et les références citées).

- 10 -

E. 4

La présente ordonnance est communiquée aux parties.

Sion, le 28 février 2014

E. 4.1

Comme l'assistance judiciaire gratuite a été accordée au recourant, avec effet dès le 3 juin 2013, il est exonéré des frais de la procédure de recours, qui sont donc mis à la charge de l'Etat du Valais (art. 136 al. 2 let. b CPP par analogie ; Harari/Aliberti, Commentaire romand, n. 4 ad art. 135 CPP ; Harari/Corminboeuf, Commentaire romand, n. 51 ad art. 136 CPP). Ces frais se composent des émoluments et des débours effectivement supportés (art. 416 et 422 al. 1 CPP), par quoi on entend notamment les frais imputables à la défense d'office et à l'assistance gratuite, ainsi que les frais de port (al. 2 let. a et e). L'émolument, qui doit respecter les principes de la couverture des frais et de l'équivalence des prestations, est fixé en fonction notamment de l'ampleur et de la difficulté de la cause (art. 424 al. 1 CPP et 1 al. 1, 13 al. 1 et 2 LTar). Il oscille entre 90 et 2000 fr. (art. 22 let. g LTar). En l'occurrence, eu égard à la complexité moyenne de l'affaire, il est arrêté forfaitairement à

800 fr. (art. 424 al. 2 CPP et 11 LTar).

E. 4.2

Quant au défenseur d'office, sous réserve de remboursement par le prévenu condamné à supporter les frais de procédure et dont la situation financière le permet (art. 135 al. 4 CPP), il est indemnisé par l'Etat du Valais (art. 11 al. 1 LAJ) conformément au tarif des avocats du canton du for du procès (art. 135 al. 1 CPP), quelle que soit l'issue de la procédure de recours. En effet, les art. 429 ss CPP s'appliquent aux seuls avocats de choix (ATF 138 IV 205 consid. 1 ; arrêt 6B_331/2012 du 22 octobre 2012 consid. 2.2). A contrario, l'indemnisation du défenseur d'office relève exclusivement de l'art. 135 CPP. Ainsi, en Valais, le défenseur d'office perçoit, en sus du remboursement de ses débours justifiés, des honoraires correspondant au 70% des honoraires prévus à l'art. 36 LTar, mais au moins une rémunération équitable telle que définie par la jurisprudence du Tribunal fédéral (art. 30 al. 1 LTar ; ATF 132 I 201 consid. 8.7 ; arrêts 6B_445/2013 du 14 janvier 2014 consid. 10.5 ; 6B_752/2009 du 18 janvier 2010 consid. 1 ; 8C_391/2007 du 26 mai 2008 consid. 3.2). Les honoraires, variant entre 300 et 2200 fr., sont fixés notamment d'après la nature et l'importance de la cause, ses difficultés, l'ampleur du travail et le temps utilement consacré par le conseil juridique (art. 27 al. 1 et 3 et 36 LTar ; arrêt 6B_767/2010 du 24 février 2011 consid. 3.3 et 3.4). En l'espèce, compte tenu de la complexité moyenne de l'affaire et des prestations utiles de Me A_____, auteur d'un recours motivé et d'une brève lettre, son indemnité réduite est arrêtée à 800 fr., débours compris.

- 11 - Prononce

1. Le recours est rejeté. 2. Les frais de la procédure de recours sont mis pour 800 fr. à la charge de l'Etat du Valais, au titre de l'assistance judiciaire gratuite accordée à X_____. 3. L'Etat du Valais versera à Me A_____ une indemnité réduite de 800 fr. au même titre.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.